

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION
à La Haye, Lager Nieuwstraten,
derrière le Prinsengracht, N° 10.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
ANNONCES,
Chez M. Van Weelden, libraire,
Spui, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être
envoyés à la direction française de poste.

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT.
La Haye. Provinces.
Pour un an 26 fl. 30 fl.
Six mois 14 » 16 »
Trois mois 7 » 8 »

PRIX DES INSERTIONS.
Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre
suivant et 10 cts. par ligne en sus.

LA HAYE, 8 Août.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LES Pays-Bas et la Belgique.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ !

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, désirant régler les relations de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Belgique, ont dans ce but d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet, par leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur James Albert Henri De La Sarratz, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, 3^e classe, et de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier des Ordres de Ste-Anne, 1^{re} classe, et de St-Stanislas, 1^{re} classe, de l'Aigle Rouge, 2^e classe, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Lieutenant-général, son aide-de-camp et ministre des affaires étrangères ;

Le Sieur Jean Chrétien Baud, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, son ministre des Colonies ;
Et le Sieur Florent Adrien van Hall, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, et des Ordres de Léopold de Belgique et de Louis Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Pierre Baron Willmann, Commandeur de son Ordre, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne Ernestine de la Maison de Saxe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile de la Couronne, Grand-Croix de l'Ordre de Henri-le-Lion de Brunswick, Grand-Croix de l'Ordre d'Albert l'Ours de Saxe, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, général-major au corps du génie, son aide-de-camp et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ;

Le Sieur Edouard Joseph Mercier, Commandeur de son Ordre, décoré de la Croix de fer, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne Ernestine de la Maison de Saxe, son Ministre d'Etat et Envoyé Extraordinaire de Hautaut, membre de la Commission des Représentants ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. I.
Les navires néerlandais qui entreront sur lest ou chargés, en Belgique ou qui en sortiront, et réciproquement les navires belges qui entreront, sur lest ou chargés, dans les Pays-Bas ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de feux, de balisage, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage; enfin à des droits ou péages de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou peuvent par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41, du traité conclu entre les deux hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature, qui sont ou qui pourraient être accordées dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre partie, néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à la perception du droit de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature, dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche maritime.

ART. II.
Règles relatives au placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bâteaux et bassins; et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux, aucun privilège ni dérogation, qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. III.
Les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats des hautes parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés ou exportés dans les ports des Pays-Bas ou de la Belgique par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports des Pays-Bas ou de la Belgique par des navires de l'autre partie, pourront être destinées à la consommation, au transit ou à l'exportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayant-cause, le tout, aux mêmes conditions et sous les mêmes restrictions que celles auxquelles sont soumises les marchandises importées par navires nationaux.

ART. IV.
Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées directement des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui sont importées directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne paieront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités, que si l'importation a eu lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées des

Pays-Bas par navires belges et de la Belgique par navires néerlandais, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

ART. V.
Les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique et les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des états respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance.

ART. VI.
Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement de marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'inavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. VII.
En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux états de l'une des hautes parties contractantes sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison.

Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

ART. VIII.
Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

ART. IX.
La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et matelots.

ART. X.
Les embarcations belges qui importent de la houille par les canaux et rivières, conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

ART. XI.
Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (*Zuid Willemsvaart*) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5000 mètres à
{ fl. 0,01499
{ fr. 0,03174, pour les bateaux chargés, et à la moitié ou à
{ fl. 0,00749
{ fr. 0,01587, pour les bateaux à vide.

ART. XII.
Les fers en rails, venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (*Zuid Willemsvaart*) et transportés sur le Waal par navires néerlandais ou belges en transit vers l'Allemagne, seront rangés pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la convention de Mayence du 31 Mars 1831, sans préjudice toutefois des stipulations de l'article 41 du traité conclu entre les deux parties contractantes, le 5 Novembre 1842.

ART. XIII.
Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée pour le transit par leurs Etats respectifs.

ART. XIV.
Les marchandises suivantes, importées des Pays-Bas, sous pavillon néerlandais ou belge, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

- 1° Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production, sous pavillon belge :
 - a. Avec addition de 11 p. c., une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café, originaire des colonies néerlandaises aux Indes-Orientales.
 - b. Une quantité annuelle de 180,000 kilogrammes de tabac en feuilles ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe.
- 2° Aux droits des importations directes par mer et par navires belges :
 - a. Les bois sciés et non sciés venant du Rhin et originaires des états du *Zollverein*;
 - b. Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844 :
 - L'arack et le rhum en cercles,
 - Les bois sciés et non sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale,
 - La cannelle de toute espèce,
 - Les cèdres gravelées,
 - Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam,
 - Les épiceries,
 - L'étain brut,
 - Le gingembre sec ou confit,
 - Le poivre et le piment,

Les rotins,
Le stock visch,
Les tabacs des pays hors d'Europe,
Le thé,
Le chanvre en masse,
Les graines de colza, de navette, de chenevis ou chanvre, de lin, de sésame, de cameline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif,

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la substance, Les huiles de balaine, de chien marin, de cachalot et de spermocet, L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des Pays-Bas sur le chanvre en masse, et les articles suivants seront appliqués sur les mêmes lieux, lorsque ces marchandises seront importées directement par mer, sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif.

4° Au droit des importations des pays transatlantiques, autres que ceux de production, sous pavillon du pays d'où l'importation se fait :
Le sucre brut de canne, originaire des colonies néerlandaises aux Indes-Orientales.

Il est entendu que la différence, résultant des stipulations qui précèdent, entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur, en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des 7 millions de kil. de café mentionnés au § 1^{er} litt. A, ne pourra se faire que par les bureaux de douanes d'Anvers, de Liège et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers	4,550,000 kilogr.
Liège	1,500,000 »
Gand	950,000 »

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les $\frac{2}{3}$ du chiffre qui lui est alloué dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur l'un ou l'autre des autres bureaux.

La déclaration du changement apporté à la répartition précédente sera publiée dans le *Moniteur belge*, par le 15 novembre.

Dans le cas où la consommation annuelle de café en Belgique viendrait à s'accroître, la quantité de 7 millions de kil. de café comme minimum de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1^{er} janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle des $\frac{2}{3}$ du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle des 180,000 kil. de tabac mentionnés au § 1^{er} litt. b, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht, ou par la Meuse ou le canal latéral, dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 20,000 kil. qui pourra être importée par le bureau de Loumel (Grande Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent, sont plus spécialement énoncées au tableau, litt. A, annexé au présent traité.

ART. XV.
En retour des concessions faites par l'article précédent et particulièrement de celles qui sont relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes-Orientales, il pourra être exporté des possessions néerlandaises en destination de la Belgique, une quantité de 8000 tonneaux (4000 lasts) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. c. desdits droits.

Quoique cette diminution de droit soit applicable aux câbles en boîtes, et au bois de sapan, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8000 tonneaux (4000 lasts) ci-dessus mentionnée.

ART. XVI.
Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités dans les possessions néerlandaises aux Indes-Orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent que de celles qu'ils exportent.

ART. XVII.
Si par la suite le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction dans ses possessions aux Indes-Orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables, que celles qui sont stipulées dans le présent traité, — autrement que par mesure d'application générale, — les parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale relative à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales, importées directement des possessions en Belgique par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

ART. XVIII.
Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon néerlandais ou belge, sont réglés comme suit :

- Harengs secs, saurés, fumés, frais ou brailés et plies séchés.
- Les 1000 pièces fl. 2.35 dans les Pays-Bas.
- » » fr. 5.— en Belgique.
- Poissons de mer frais jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :
 - Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons :
 - Les 100 kil. fl. 2.35 dans les Pays-Bas.
 - » » fr. 5.— en Belgique :
 - Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, colons, merlans, éperlans, elbots, —
 - Les 100 kil. fl. 4.25 dans les Pays-Bas.
 - » » « fr. 9.— en Belgique.
 - Morue en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes.
 - La tonne fl. 4.70 dans les Pays-Bas.
 - » » fr. 10 en Belgique.
 - Sardines fumées, —
 - Les 1000 pièces fl. 1.90 dans les Pays-Bas.
 - » » fr. 4.— en Belgique.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à fr. 6 par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas, sous pavillon néerlandais ou belge.

L'importation annuelle en Belgique des quantités de poissons frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bureaux d'Anvers, de

Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les proportions suivantes, savoir :

Table with 3 columns: Location, Poisson frais (kilogr.), Morue (tonnes). Rows: Anvers, Gand, Ostende, West-Wezel (par terre).

Si, au 1er novembre de chaque année, l'importation de poisson frais par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les 2/3 du chiffre qui l'est en moyenne dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur l'un ou plusieurs autres bureaux selon les indications qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas. — La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le Moniteur belge, avant le 15 novembre.

Si, au 1er avril de chaque année, la quantité de morue dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

ART. XIX.

Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux Etats dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

ART. XX.

Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine néerlandaise ou belge, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à fl. 5 dans les Pays-Bas et à fr. 10.60 en Belgique, par hectolitre.

ART. XXI.

Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après, sont réduits, savoir :

- Bonnerie, dentelles et mailles, de 6 à 5 p. c. de la valeur.
Cuir tannés et préparés non spécialement tarifés, de 10 à 8 florins les 100 kil.
Fer, Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières, de 6 à 2 p. c. de la valeur.
Dans cette catégorie sont compris les haches, pelles, bèches, pics, pioches, marteaux et rateaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.
Cordes, de fl. 1. 50 à 75 cents les 100 kil.
Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article fer.
Fil de lin, de chanvre et d'étoupes, à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifés, de 15 à 12 fl. les 100 kil.
Mercerie et Coutellerie, de 6 à 3 p. c. de la valeur.
Meubles, de 10 à 8 p. c. de la valeur.
Papiers, papier coloré (chets papier), de fl. 3 les 100 kil à 3 p. c. de la valeur.
Papier à mouler, de 10 à 6 p. c. de la valeur.
Papier de toute espèce, blanc, gris ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres ou papier blanc au rayé, de 8 à 6 fl. les 100 kil.
Cartes à jouer détachées ou en feuilles, de 10 à 6 fl. les 100 kil.
Toiles, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés, de 6 à 1 p. c. de la valeur.
Tissus et étoffes de laine, draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buskins, cuirs de laine, draps-zéphirs etc., de 45 à 30 fl. les 100 kil.
Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent un kilogramme ou plus, de 34 fl. à 30 fl. les 100 kilogram.
Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent moins d'un kilogramme, de 3 à 5 p. c. de la valeur.
Toiles, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes, écrus ou blanchis, de 3 à 1 p. c. de la valeur;
Toiles imprimées, ainsi que toiles à carreaux, dites bonten, toiles pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambrai, de 6 à 3 p. c. de la valeur.
Il est entendu que les coutils (dits beddelyk) ne sont pas compris dans cette catégorie.
Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 3 mètres pèsent un kilogramme ou plus, sont assimilées aux toiles de coton.
Les étoffes de laine, entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.
Verres. — Verres à vitres et toiles de verre, y compris le verre à vitre dépolé, de fl. 1. 50 les 100 kil à 6 p. c. de la valeur.
Verres à vitre coloré, à lignes ou à fleurs en blanc, de fl. 3 les 100 kil. à 6 p. c. de la valeur.
Glaces non étamées, de 8 à 6 p. c. de la valeur.
Glaces étamées, de 10 à 6 p. c. de la valeur.
Il est convenu que la Belgique participera de plein droit tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées et non étamées.
Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la bière.

ART. XXII.

Les droits de sortie sur les cendres de foyer exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits de 50 à 5 cents par tonneau d'un mètre cube ou de 10 hectolitres.

ART. XXIII.

Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais, ci-après dénommés, sont réduits, savoir :
Bestiaux, tanreaux, boufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas, de 10 à 7 1/2 centimes le kilogramme.
Caurillons, bouvillons et vachons, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kilogram. ou plus, de 10 à 5 centimes le kilogram.
Moutons et agneaux, de 15 à 9 centimes le kilogram.
Fromage, de fr. 10.60, à fr. 7, les 100 kilogram.
Tapis de poil de vache, de fr. 90 les 100 kilogram. à 10 p. c. de la valeur.
Coatings, calmouks, duffels, tiretaines, fracs, linceuls, baies, couvertures et autres tissus de laine lourds et épais de même nature, de fr. 160 à fr. 83.50 les 100 kilogram.
Perches de sapin, originaires du Duché de Limbourg, n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral, de fr. 5 le tonneau de mer à 6 p. c. de la valeur.
Ces perches, lorsqu'elles sont destinées à être employées dans le duché de Limbourg, au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834.
Sur une quantité annuelle de 12 millions de kilogr. dont l'importation

aura lieu par les bureaux de douane de Fouron St. Martin, de Teuven, de Moulend et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de trois millions de kilogr. par trimestre et de 750,000 kilogr. par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces deux bureaux, n'atteint pas les 2/3 du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse en aucun cas dépasser trois millions de kilogr.

ART. XXIV.

Les réductions de droit concédées de part et d'autre par le présent traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. Sera considéré comme avantage plus grand qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production sur les marchandises spécifiées à l'art. XIV du présent traité.

Si d'autres avantages en matière de commerce ou de douane sont concédés par l'un des deux états à quelque autre nation, les mêmes avantages seront partagés par l'autre état, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux états.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : les Pays-Bas par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, et la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. XIV, la partie qui se croira lésée, aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

ART. XXV.

Des mesures seront prises de commun accord entre les hautes parties contractantes pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant aux produits favorisés en raison de leur origine par le présent traité, des produits similaires d'autre provenance que celles qui y sont spécifiées.

ART. XXVI.

L'importation annuelle des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, prendra cours le 1er janvier de chaque année.

Les quantités qui pourront être admises aux mêmes conditions pendant l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité jusqu'au 1er janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux marchandises dont l'exportation des Indes-Néerlandaises en Belgique est autorisée à des droits réduits.

ART. XXVII.

Les surtaxes établies par la loi néerlandaise du 9 mai 1846 et par l'arrêté de Sa Majesté le roi des Belges en date du 12 janvier 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

ART. XXVIII.

Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1er janvier 1854. Toutefois chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1 janvier 1851 et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets le 1 janvier 1852.

Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle au moins un an avant le 1 janvier 1851, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

ART. XXIX.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

Il sera obligatoire à dater du cinquième jour qui suivra l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait, à La Haye, le vingt-neuvième jour du mois de juillet, de l'an de grace mil huit cent quarante six.

Signé. (L. S.) DE LA SARRAZ. (L. S.) WILLMAR. (L. S.) J. C. BAUD. (L. S.) MERCIER. (L. S.) F. A. VAN HALL.

Les négociations relatives aux rapports commerciaux entre les Pays-Bas, d'une part, et la Belgique, d'autre part, ayant amené la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre les deux parties, les plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi des Pays-Bas et le Roi des Belges se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont également arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugées de nature à être comprises dans le traité et que dès lors ils ont consignées dans le présent protocole.

1. Les deux gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne pas soumettre les marchandises, à l'égard desquelles il est stipulé dans le traité de ce jour, à un régime de douane différent de celui qui existe, en général, pour les autres marchandises, sauf les exceptions comprises dans les lit. suivants :

- a. En ce qui concerne les vins de France et du Rhin, mentionnés à l'art. XXIX du traité, le principe de la justification d'origine est admis et sera réglé de commun accord, s'il y a lieu; mais, provisoirement, il ne sera appliqué qu'aux vins de France et du Rhin, qui préparés de manière à imiter les vins d'autres pays, auraient perdu leur caractère propre et distinctif. L'origine de ces vins sera constatée par la production de l'original ou en copie officielle d'un certificat délivré, soit par l'administration communale du lieu où l'imitation ou la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France ou du Rhin, soit par le chef de la douane ou le consul néerlandais ou belge du port de provenance, et par un certificat dressé par l'expéditeur dans les Pays-Bas ou en Belgique, et affirmé par le receveur du bureau de consommation du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine, en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur, ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle A. annexé au présent protocole.
b. Les bois sciés et non sciés, venant du Rhin et originaires des Etats du Zollverein, ne seront admis aux droits de faveur mentionnés au § 2 de l'art. 14 du traité, que pour autant que l'origine en sera constatée au bureau d'entrée en Belgique, par la production d'un certificat dressé par l'expéditeur dans les Pays-Bas et affirmé par le receveur des douanes du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en se faisant exhiber les re-

gistres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière (Certificat, modèle A.)

c. L'origine du coton en laine et du sucre brut de canne, originaires des colonies néerlandaises et spécifiés respectivement aux §§ 3 et 4 de l'art. 14 du traité, sera constatée au bureau d'entrée en Belgique, au moyen d'un certificat, modèle B.

La provenance des autres marchandises désignées au § 3 même article du traité, sera justifiée au bureau d'entrée, en Belgique, par la production de la charte-partie, du manifeste ou du connaissement, visé par le chef de la douane du lieu d'expédition dans les Pays-Bas.

d. A l'égard des marchandises dont le droit général d'importation dans les pays où elles sont introduites, ne dépasse pas le montant cumulé des droits réduits en faveur de l'autre pays, des droits qui frappent dans celui-ci les produits similaires étrangers, il ne sera exigé, de part et d'autre, qu'une attestation du receveur des douanes du bureau de sortie, constatant que la marchandise n'est pas exportée en transit ou ne provient pas d'un entrepôt. Cette attestation sera conforme au modèle D. Les marchandises dont les droits d'importation sont réduits et qui ne remplissent pas la condition mentionnée plus haut ne seront réciproquement admises aux droits fixés par le traité que pour autant que l'origine belge ou néerlandaise en sera justifiée au bureau d'entrée, par la production d'un certificat conforme au modèle D, constatant que ces marchandises sont originaires du pays d'où l'importation se fait. Ce mode de justification est également applicable aux céréales et aux perches de sapin originaires du duché de Limbourg, mentionnées à l'art. du traité.

e. Il est convenu que, si plus tard le besoin se faisait sentir de modifier les dispositions qui précèdent, d'autres mesures seraient arrêtées de commun accord entre les deux gouvernements.

2. Les chapeaux dont le fond est en feutre et la peluche de soie, importés de Belgique dans les Pays-Bas, seront soumis au droit fixé pour les chapeaux de soie.

3. Les facilités dont les pêcheurs néerlandais du Zwin ont joui antérieurement au 1er janvier 1846, pour l'importation en Belgique des produits de leur pêche, seront rétablies sur l'ancien pied, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement relatif à la pêche et au commerce de pêcherie, arrêté à Anvers le 20 mai 1843.

4. Le gouvernement des Pays-Bas désignera près de l'écluse d'Isabelle, un lieu d'amarrage et de déchargement, où les navires belges ou néerlandais qui font la pêche dans le Braakman, pourront débarquer les salicoques, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus. Les dispositions des règlements existants relativement à l'importation en Belgique du poisson, provenant de la pêche du Braakman, continueront à être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'ils soient fraîches ou cuites.

5. Il est entendu que le poisson provenant de la pêche de l'Escant occidental et mentionné à l'art. 16 du règlement du 20 mai 1843, n'est pas compris dans la quantité de poisson dont l'importation d'un pays dans l'autre est admise à des droits de faveur, en vertu de l'art. 18 du traité.

6. Il est également entendu que, par la stipulation du § 1er de l'art. 24 du traité, il n'est dérogé, en aucune manière, aux traités antérieurement conclus, soit par la Belgique, soit par les Pays-Bas, avec d'autres puissances.

7. Les Plénipotentiaires sont convenus que les dispositions du présent protocole auront la même durée que celles du traité auquel il se rapporte; qu'il sera soumis aux hautes parties contractantes, en même temps que ledit traité, et que les promesses et arrangements qui y sont contenus, seront censés avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs, dès que celle-ci aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les Plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à La Haye, expédié en double et signé le vingt-neuvième jour du mois de juillet mil huit cent quarante six.

(Signé) DE LA SARRAZ, J. C. BAUD, F. A. VAN HALL. (L. S.) (L. S.) (L. S.)

(Signé) WILLMAR, MERCIER. (L. S.) (L. S.)

ANNEXE A.

TABLEAU indiquant les réductions des droits qui résultent des dispositions de l'Article XXV du Traité de ce jour.

Table with 4 columns: Numéro des paragraphes, DESIGNATION DES MARCHANDISES, Base des droits, Droits réduits. Rows include various types of goods like Caré, Toiles, Bois, and Arack.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantité des droits.	DROITS D'ENTRÉE.	
		général suivant le tarif belge.	réduits suivant le traité.
CANNE de Chine et Cassia lignea.	100 kil.	30.00	26.00
de Ceylan et autres lieux.	le kil.	2.00	1.50
GRAVELLES (potasse, perlaso, vélasso).	100 kil.	3.00	2.00
LAINES, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam.	id.	2.25	1.70
MACIS, noix muscades, clous de girofle, autres de girofle et autres épices, non spécialement tarifées.	100 fr.	18.00	15.00
ETAIN BRUT.	100 kil.	3.00	2.00
GINGEMBRE — Sec.	id.	30.00	25.00
CONFIT.	id.	50.00	40.00
POURTE et PIRETTE.	id.	19.00	17.00
RÉSINE BRUTE.	id.	3.50	2.50
ESSENCE DE STURON.	id.	3.00	2.50
CHIFFONS, en feuilles ou en rouleaux : de Porto-Rico, de Havanne, de Colombie et d'Orénoque.	id.	17.50	16.50
de St. Domingue et des Grandes-Indes.	id.	15.00	14.00
autres de pays hors d'Europe.	id.	12.50	11.50
CHIFFONS DE TABAC.	id.	14.00	13.00
CHIFFONS, en masse, y compris le chanvre de Manille.	id.	100.00	60.00
Graines de colza, de navettes, de chenevis, de chanvre, de lin, de sésame, de cardamine et de toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées.	le last.	5.00	4.25
Graines de safran, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exclusion de la stéarine.	100 kil.	3.50	2.50
HUILES de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermaceti.	Phect.	16.00	14.00
de Palme.	100 kil.	3.50	2.50
SUCRES brut de canne, originaire des possessions néerlandaises aux Indes Orientales.	id.	4.25	2.50

Vu pour être annexé au traité de ce jour
La Haye le 29 Juillet 1846.
(Signé) DE LA SARRAZ. WILLMAR.
J. C. BAUD. MERCIER.
F. A. VAN HALL.

La chambre des représentants belge s'est réunie avant-hier à deux heures.
M. le ministre des affaires étrangères a donné lecture du traité du 29 juillet et d'un assez long exposé des motifs du projet de loi sanctionnant ce traité. Le projet de loi a été renvoyé à l'examen des sections. Sur la demande de M. Osy et de M. Lebaen, la chambre a ordonné l'impression des traités conclus, en 1824 et en 1827, entre les Pays-Bas et l'Angleterre, et de celui conclu en 1840 entre les Pays-Bas et la France.

Nous remarquons le passage suivant dans l'exposé des motifs du projet de loi belge, tendant à obtenir l'adhésion des chambres au traité de commerce et de navigation.
« Le traité de commerce et de navigation conclu le 29 juillet, entre la Belgique et les Pays-Bas, sera fort facilement apprécié par les chambres. C'est un traité qui a été accepté par les deux gouvernements qui l'ont accepté. La convention du 5 novembre 1839, qui a été conclue entre les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas, a consacré et fortifié les rapports d'amitié, de bon voisinage, et d'intérêt commercial, si conformes aux vœux et aux besoins des deux peuples. »

Le Roi est arrivé lundi, à neuf heures et demie du soir, à Lobith, et a été complimenté par le bourgmestre; après s'être entretenue avec différentes personnes que la nouvelle de l'arrivée du Roi avait attirées à Lobith, S. M. s'est enlaquée sur le yacht de *Leeuw* et est arrivée, le 5, à Coblenne. Dans cette dernière ville se trouvait S. A. R. le prince Frédéric de Prusse, récemment nommé gouverneur militaire de Luxembourg, qui devait avoir une entrevue avec le Roi. S. M. est arrivée à Coblenne le même jour se rendant par terre à Luxembourg.

Rien n'est venu confirmer la nouvelle répandue depuis quelques jours, du tremblement de terre qui aurait détruit, le 29 juillet dernier, une partie de la ville de Naples. Ni les journaux français et allemands, ni notre correspondance particulière reçue ce matin, n'en font mention. On a donc tout lieu de croire que cette nouvelle est entièrement controuvée.
Le journal de *Tyd* d'Amsterdam, dit également dans son numéro de ce jour que ce bruit est sans fondement; les journaux italiens, pas plus que les correspondances particulières de ce pays, n'en font mention.

Le ministère des affaires étrangères continue à adresser aux diverses chambres de commerce du royaume les documents qui lui parviennent et qui sont de quelque intérêt pour le commerce. Le 5 de ce mois il leur a été adressé le rapport du consul néerlandais à la Havane, daté du 10 février 1846 et reçu au ministère le 13 mars suivant. Cette pièce contient d'importantes renseignements sur le changement apporté au tarif.
Un rapport sur le mouvement commercial, du consul néerlandais à Londres, daté du 22 avril dernier et reçu le 7 avril.
Un document de notre chargé d'affaires à Copenhague, renfermant des communications importantes du consul néerlandais à Elsenor, en date du 15 mars et reçu le 2 avril.
Une communication du consul d'Odessa, envoyée le 15 mars et reçue le 2 avril.
Un rapport sur le commerce en Danemark, fourni par le consul néerlandais à Copenhague, daté du 2 avril et reçu le 10.
Un document du consul à Bergen (Norvège), contenant des changements dans le tarif, la législation commerciale, etc. Cette pièce datée du 5 mars a été reçue le 26.
Un rapport sur le commerce par le consul néerlandais à Embden, daté du 15 février 1846.
Une lettre expédiée de Vienne le 16 mars 1846 et reçue le 23.
Un rapport du consul à Bergen (Norvège) en date du 5 mars 1846 et contenant un rapport sur la pêche du hareng pendant l'hiver dernier, et indiquant en même temps à quel prix nos bâtiments pourront obtenir des captures pendant les prochains mois pour la mer Baltique.
L'abondance des matières politiques nous force de remettre à lundi prochain notre feuille.

Nous apprenons qu'une proposition a été faite au gouvernement du royaume des Pays-Bas par M. Maris, notre compatriote, intrépide et savant voyageur, pour occuper dans le Texas le comté de Goliad; d'après sa carte, qui certainement est la plus détaillée que nous ayons de ces contrées vierges. L'accueil fait par Sa Majesté à ce savant explorateur de ces terres remplies de richesses, et l'engagement de territoire des Etats-Unis, de ce paradis

situé sous la latitude la plus saine des parties méridionales de l'Amérique du Nord, nous fait augurer favorablement de la proposition, et nous félicitons le gouvernement d'avoir trouvé par les savantes investigations de M. Maris, un débouché certain et avantageux, pour des familles honnêtes et industrielles, qui n'attendent que la coopération du gouvernement de S. M. pour transplanter sur un sol étranger cette industrie patriarcale hollandaise, qui jadis défricha et cultiva les bords du *Hudson* et du *Mohawk*, et qui aujourd'hui alimente l'Amérique de beau bétail, de beurre et de fromage. (Communiqué.)

On a reçu mardi à Londres des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 30 juillet. Les provinces étaient tranquilles, mais la présence d'un corps de troupes espagnoles sur la frontière causait quelque inquiétude en Portugal et y était vue de très-mauvais œil.
La reine; deux jours à peine après sa délivrance, a voulu donner audience à Ibrahim-Pacha pour lui témoigner le cas qu'elle fait de lui. Elle lui a remis la grand'croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée.
Le Portugal, après avoir failli tomber dans les horreurs de la guerre civile, est aujourd'hui menacé d'un autre fléau plus cruel encore, la famine. La récolte des grains, des olives, des pommes de terre, a été très-mauvaise dans la plupart des provinces, et le prix des subsistances s'accroît tous les jours d'une manière alarmante. La réunion des Cortès qui devait avoir lieu, disait-on, au mois de septembre prochain, est ajournée au 1er décembre.

On ne croit pas que le marquis de Saldanha, qui était arrivé à Lisbonne par le dernier paquebot, consente à accepter le poste qui lui a été offert dans le nouveau cabinet.
On mande de Madrid, le 1er août, que le ministre de la guerre a donné l'ordre de repousser par la force et de poursuivre même sur le territoire portugais, les réfugiés espagnols en Portugal qui tenteraient de faire invasion en Espagne.

L'assemblée des états des duchés de Schleswig et Holstein a adopté, dans sa séance du 27 juillet, à l'unanimité moins 4 voix, la proposition de transmettre à la diète germanique l'adresse qu'elle a votée sur la question de la succession, et que le commissaire royal a refusé de faire parvenir au roi de Danemark.
La seconde chambre des états de Hanovre a également adopté une proposition tendant à protester contre les lettres patentes du roi de Danemark relatives à l'ordre de succession dans les duchés de Schleswig, Holstein et Lauenbourg.

Dans une des dernières séances de la chambre des communes, le docteur Bowring a demandé au gouvernement, si, après avoir aboli la protection dont jouissaient les colonies pour l'écoulement de leurs produits dans la mère-patrie, on compte maintenir le monopole dont jouissent les producteurs de la mère-patrie pour le placement de leurs produits dans les colonies, au lieu de laisser à celles-ci le droit de s'approprier sur les marchés qui leur paraîtront les plus avantageux. Le chancelier de l'Échiquier a répondu que le gouvernement présentera une mesure dans ce sens.

Le commencement de la séance de la chambre des lords, du 4 août, n'a pas offert beaucoup d'intérêt. A la fin de cette même séance, lord Beaumont a annoncé qu'il demanderait le lendemain qu'une adresse fût présentée à la reine, pour obtenir tous les papiers et correspondances entre le gouvernement de S. M. britannique et les cours de Berlin, Saint-Petersbourg et Vienne, relativement aux derniers événements de Cracovie, en violation du traité de Vienne.

Affaires de Belgique.

(Correspondance particulière du Journal de La Haye.)

Bruxelles, le 7 août.

C'est demain que l'*Alliance*, dans une assemblée générale, doit délibérer sur la question de la convocation du congrès libéral à l'effet d'avisier, entre autres objets, à l'organisation de la presse libérale.

La convocation ne parle pas du congrès libéral, mais seulement des députés des associations libérales d'arrondissement. Mais l'assemblée de ces députés n'est ni plus ni moins que le congrès libéral sous un autre nom. Pourquoi ce corps majestueux et imposant a-t-il ainsi changé de nom dans la circulaire du comité de l'*Alliance*, c'est ce que j'ignore.

Les députés ne se réuniront pas seulement pour organiser la presse. C'est déjà quelque chose, mais ce n'est pas tout. Ils s'assembleront aussi pour organiser le système financier du libéralisme belge; pour créer le budget des voix et moyens et celui des dépenses. C'est là un point bien important et auquel il est bien surprenant qu'on n'ait pas songé plus tôt. Car, enfin l'argent est le nerf de la politique autant que de la guerre et des amours; et en Angleterre, quand une société se fonde, quel que soit son objet, la première chose que font les nouveaux sociétaires, est de souscrire une sorte de fonds social qui est la base solide de toute association.

On se rappelle que la ligue contre la loi des céréales vota dès son principe une somme de 500 mille francs comme moyen de faire la guerre avec fruit au monopole et au système protecteur. Plus tard la guerre se prolongeant, la ligue vota un million l'année d'après comme le monopole et le système protecteur étaient encore debout, on vota deux millions cinq cent mille francs. On doit cette justice aux membres de cette puissante association, que les sommes votées ont été religieusement payées par les contribuables volontaires et aux agents qu'elle employait, qui les ont non moins religieusement dépensées. C'était de part et d'autre un magnifique dévouement.

Le congrès libéral marchera, il n'en faut pas douter, sur les pas de la ligue anglaise; il faut d'autant plus l'espérer que son but est bien plus vaste: la ligue de Cobden ne voulait faire triompher qu'une seule liberté, la liberté de commerce; la ligue libérale belge veut faire triompher toutes les libertés, même la liberté du pouvoir, ce qui, soit dit en passant, n'est pas souvent le fait des assemblées démocratiques.

Le congrès libéral va donc avoir son budget, des voix et moyens, c'est chose convenue, un vote solennel le décrètera. Mais par qui et comment sera perçu ce budget? comme ce n'est pas une petite affaire que le travail d'organisation entrepris par le congrès, il faut tout une administration de comptabilité pour l'application des voix et moyens votés; il faut une administration centrale, des bureaux à Bruxelles et dans toutes les grandes villes, il faut des agents actifs, intelligents, des commis-voyageurs comme en avait la ligue, et en France le fameux comité directeur; tout cela, comme l'organisation de la presse, ne se fait pas sans bourse délier et le budget des voix et moyens que le comité présentera à l'adoption du congrès, pourrait bien effrayer quelques-uns de ses membres plus libéraux dans l'acceptation politique de ce mot que dans sa signification positive. Les questions d'argent sont toujours fort graves et combien de causes perdues, qui auraient triomphé, si quelques sacs d'écus de plus y avaient été sacrifiés. C'est là une considération que les orateurs du congrès devront faire valoir s'ils veulent que le succès réponde à leurs patriotiques efforts.

Il paraît d'ailleurs que tout ce grand travail d'organisation qui n'est pas encore ébauché, ni même indiqué, rencontrera indépendamment de la question d'argent, d'assez graves difficultés par suite de la division qui règne dans le camp libéral, et dont chaque jour nous révèle quelque symptôme; et déjà on nous annonce pour demain une séance orageuse à l'*Alliance*. Le comité administratif de l'*Alliance* est divisé, tout comme l'*Alliance*, elle-même; c'est d'un assez fâcheux augure pour la prochaine session du congrès libéral.

Au milieu de ces déchirements, de ces dissensions intestines d'un parti qui lui est hostile, le gouvernement doit éprouver une certaine satisfaction de voir que ces luttes auxquelles il est heureusement étranger empêchent pas de s'occuper de mesures utiles, d'actes d'un grand avantage pour le bien du pays tels, que le traité qui vient d'être présenté à la chambre des représentants et qui sans nul doute sera sanctionné par la législature, s'il faut en juger par la satisfaction qu'à produite partout en Belgique a nouvelle de la conclusion.

Affaires de France.

(Correspondance particulière du Journal de La Haye.)

Paris, 6 août.

Des désordres plus ou moins graves ont éclaté sur divers points de la France à l'occasion des élections. A Toulouse, à Perpignan, à Montpellier et dans d'autres villes encore, dans le midi particulièrement, la tranquillité a été troublée par des démonstrations séditieuses. L'autorité s'y était attendue; aussi n'a-t-elle été presque nulle part prise au dépourvu. Toulouse n'a jamais cessé de donner de l'inquiétude au gouvernement. Le haut Languedoc sera longtemps encore le siège d'une opposition essentiellement provinciale, fondée sur le souvenir de l'existence quasi-indépendante que cette contrée a eue jadis, sur l'importance exagérée qu'il s'attribuait, et sur les chimériques espérances qu'y entretiennent une foule de notabilités légitimistes pour lesquelles les enseignements de l'expérience sont perdus. Toulouse se croit encore à l'heure qu'il est, la capitale du Midi. Elle ne comprend le régime représentatif que sous la forme d'états provinciaux, et n'a jamais pardonné au roi Louis XVIII de n'avoir pas reconstitué la France en 1814 telle qu'elle était à l'avènement de Louis XVI. Toulouse, ville universitaire, est d'ailleurs habitée par une jeunesse turbulente, avide de désordres, prête à se ranger sous tout drapeau qui lui promet du mouvement. Montpellier n'est pas identiquement animé du même esprit que Toulouse. Les partis politiques s'y balancent à peu près. Les légitimistes forment dans le département de l'Hérault un tout moins compact que dans celui de la Haute-Garonne. La présence d'une nombreuse garnison, ayant pour point d'appui une citadelle bien armée, y tient, jusqu'à un certain point, la population urbaine en respect. Néanmoins l'école de médecine de Montpellier attire dans cette cité un nombre considérable de jeunes gens de l'espèce la moins pacifique. Quiconque a simplement voyagé dans le midi de la France, sait jusqu'où vont les rivalités et les antipathies de ville à ville, nous dirions de village à village, dans ces contrées aux têtes ardentes. Ainsi la haine réciproque la plus cordiale a régné de tout temps entre les habitants de Montpellier et leurs proches voisins de la ville de Nîmes.

Or, M. Guizot est Nîmois; il a conservé de nombreuses relations de famille et d'amitié dans sa ville natale: ses ennemis politiques l'accusent d'avoir en dernier lieu prodigué les faveurs à ses compatriotes de Nîmes. Il n'en faut pas davantage pour qu'un ministère présidé par M. Guizot soit hautement impopulaire à Montpellier, et que ce sentiment se soit bruyamment manifesté dans une circonstance où l'intérêt du ministère est engagé d'une manière aussi sérieuse que dans des élections générales.

Quant à la ville de Perpignan où l'ordre paraît avoir été troublé plus gravement encore, c'est la patrie du député Arago; cette cité doit avoir quelque chose de l'esprit anti-conservateur du savant qui y a reçu le jour, et qui réfléchit sur elle de loin quelque chose de son illustration scientifique, la seule qui chez lui soit pure. *Dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es.* Changeons un seul mot au proverbe, et disons: *Dis-moi qui tu élis, et je te dirai qui tu es.* Ce changement, nous le croyons, ne lui ôtera rien de sa vérité.

L'ordre n'a pas été un seul moment troublé à l'occasion des élections dans la ville d'Avignon, une de nos cités qui passait avec raison, il y a quelques années, pour une des plus turbulentes et des plus ingouvernables du midi de la France. C'est un véritable progrès à noter. La population avignonnaise actuelle marche d'un pas rapide dans la voie de la civilisation. Longtemps, ses annales avaient été écrites avec du sang: de nos jours rien n'y retrace aux yeux de l'étranger le massacre de la Glacière et les assassinats politiques de 1815. Les trois grands civilisateurs de ce beau département de Vaucluse ont été l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Marseille, et généralement la Provence, donnent aujourd'hui lieu aux mêmes remarques. C'est une heureuse conquête matérielle, politique et morale, obtenue sans violence à la suite de trente ans de paix. Le progrès, tel que notre opposition l'entend, n'opère pas de semblables métamorphoses.

Les journaux de Paris sont complètement vides de nouvelles intéressantes. On se chahaille pour savoir si M. tel ou tel, nouveau député, est ou n'est pas ministériel ou opposant. D'un côté on diminue et de l'autre on augmente le plus qu'on peut le nombre des nouveaux appuis acquis par le ministère. C'est une polémique tout-à-fait stérile et destinée à remplir les colonnes des journaux.

La situation de la nouvelle chambre en France, est maintenant fort claire. Il y a 454 nominations connues; il ne manque plus que trois nominations, qui sont à l'état de ballottage, celle de la Palisse, celle de Nielle et celle de Brioude, et les deux nominations de la Corse. Jamais le parti conservateur n'a été plus fort.

Affaires de Suisse.

(Correspondance particulière du Journal de La Haye.)

Bern, 5 août.

La nouvelle constitution une fois acceptée par le peuple, le comité central de l'association patriotique bernoise s'est à l'instant mis à l'œuvre pour l'accomplissement de son projet de porter la réforme sur le terrain fédéral. A cet effet, il s'est mis en rapport avec les sociétés patriotiques, tant publiques que secrètes, des autres cantons de la Suisse, pour aviser de concert avec elles aux moyens d'en finir avec la diète, le pacte fédéral et les gouvernements des états qui restent en dehors du mouvement. Des commissaires ultra-radicaux ont été envoyés à Lucerne où la Jeune-Suisse compte quelques partisans influents et actifs, à Morat et dans le pays de Gruyère (Fribourg) dont la population a montré en divers endroits des dispositions inquiétantes. Les corps-francs, qui n'avaient jamais été sérieusement licenciés malgré la loi rendue contre eux, se tiennent à la disposition de la faction révolutionnaire qui forme, derrière le gouvernement légal, une espèce de gouvernement occulte. C'est un Bernois, frère du ci-devant commandant de nos corps-francs, qui a rédigé l'adresse séditieuse qu'une députation morataise vient de remettre entre les mains du président de la diète.

On a parlé dans nos feuilles radicales de notes diplomatiques menaçantes qui auraient été simultanément adressées au directoire par la France et l'Autriche. La nouvelle est fautive; on croit néanmoins que la France a confidentiellement réclamé auprès du président de la constituante bernoise en faveur des districts ci-devant français du Jura, dont nos constitutants se préparent à abolir les immunités garanties, il y a trente-un ans, à ce pays par l'acte de réunion.
Soleure est depuis plusieurs années en procès avec Berne au sujet d'une créance dont elle poursuit le recouvrement. Berne s'étant obstinément refusé à décliné dans cette affaire l'intervention de la diète, et à s'abandonner aux formes judiciaires prescrites en pareil cas par le droit public helvétique, Soleure montre quelque velléité de se détacher de l'association radicale dont Berne est l'âme et le chef. Cette défection serait, dans le moment présent, un événement d'une grande portée.

Le comité central de l'association populaire bernoise vient d'adresser à toutes les sections cantonales une proclamation dans laquelle il annonce que la réforme constitutionnelle étant heureusement opérée dans le canton de Berne, le moment est venu de sortir des bornes étroites de ce canton, et de passer sur le territoire fédéral pour y opérer les mêmes réformes. « Le salut du peuple suisse », disent les auteurs de ce manifeste, « doit venir d'en bas: il n'y a rien à attendre d'en haut. »

Un appel va être en conséquence adressé à tous les patriotes de la Suisse pour les inviter à former, de concert avec eux, de Berne, une association populaire générale, chargée d'opérer la réforme du pacte fédéral, par voie révolutionnaire, sans le concours de la diète et des gouvernements cantonaux.
Le comité central bernois a déjà reçu des actes d'adhésion des patriotes

d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Vaud et de Zurich. Soleure montre maintenant quelque tiédeur pour la cause radicale à la suite du refus qu'a fait le canton de Berne de soumettre à la décision d'arbitres un différend financier qui divise depuis plusieurs années les deux Etats.

Revue rétrospective de la législation sur les sucres en Angleterre et des effets qu'elle a produits.

(Extrait du Times.)

Nous commençons par ce fait que nous pourrions admettre le sucre étranger, produit du travail libre, sans provoquer une demande plus considérable sur les autres marchés du monde pour le même article produit du travail des esclaves. C'est sur cette opinion que fut présentée le bill de 1844 qui admet le sucre étranger produit du travail libre, au droit de 34 sh. par quintal. Ce taux fut établi comme la limite qui ne laisserait aucune possibilité de profit à l'importation du sucre des Etats-Unis. Sous le régime de 1844 à peine si un tonneau de ce sucre fut livré à la consommation, par le bill de 1845 le droit sur le sucre étranger produit du travail libre fut réduit de 34 sh. à 23-4 d.; le droit sur le sucre des colonies fut réduit de 25 3 d. à 14 sh. Pendant quelque temps, avant l'admission du sucre des colonies sous le régime de ce dernier droit, on s'attendait à une altération radicale; en conséquence le sucre des colonies fut conservé dans les entrepôts par ces détenteurs. Les approvisionnements qui en avaient été retirés furent livrés en petites quantités aux détaillants pour les besoins journaliers de leurs pratiques. Mais c'était tout. Le sucre sur lequel le droit avait été payé fut presque immédiatement épuisé, et lorsque le jour où le sucre colonial était admis au droit de 14 sh. arriva, les quantités qui avaient été retenues dans les entrepôts furent jetées sur les marchés. Pendant plusieurs semaines les consommateurs profitèrent de la moitié environ de la réduction du droit, mais bientôt après comme il était évident qu'il n'y avait pas grand-chose à craindre de la concurrence du sucre étranger, le prix du sucre colonial s'éleva au même chiffre que le droit avait été maintenu à 25 sh. 3 d. Quant au revenu, pendant les dix premiers mois du nouveau régime il éprouva une diminution d'un million sept cent mille livres. La réduction du droit sur le sucre étranger avait complètement manqué son effet; on avait eu soin d'écarter la souillure de l'esclavage en n'admettant le sucre produit du travail libre que muni de certificats d'origine. Java et Manille étaient les seuls lieux de production d'où nous pouvions attendre cette sorte de sucre. Nous n'avions pas de consul à Manille pour délivrer les certificats. On en envoya un dans cette colonie espagnole, mais il mit plus de temps pour arriver à son poste que le capitaine Cook n'en aurait mis à faire le tour du monde. D'autre part le gouvernement néerlandais ne veut pas permettre à l'Angleterre d'avoir un consul à Java, il est vrai que cette difficulté a été surmontée par l'admission comme valables de certificats délivrés par des négociants anglais résidant dans cette colonie; mais il est une autre circonstance qui s'oppose à ce que nous recevions beaucoup de sucre de Java, c'est l'espèce de monopole dont jouit la *Handelmaatschappij* et qui la rend maîtresse de l'importation en Hollande de tous les produits des colonies de ce pays. Le peu de sucre de Java que nous avons reçu a dû être ré-exporté en Hollande à cause de son prix trop élevé, et en effet il ne pourrait être vendu sur nos marchés s'il était admis aux mêmes droits que nos sucres des colonies. Dans l'Inde anglaise le sucre peut être produit à aussi bon marché qu'à Java. Une autre raison qui empêchera toujours une importation considérable de ce produit en Angleterre, c'est que les quantités produites par les colonies hollandaises sont loin d'être suffisantes pour les besoins des raffineries des Pays-Bas. En 1840 on a employé dans ces raffineries autant de sucre importé de Cuba, de Portorico et du Brésil que des colonies hollandaises dans les deux Indes. Les quantités importées de Java ont été un peu plus considérables en 1845 qu'en 1844, mais la demande de sucres de Cuba, de Portorico et du Brésil pour les raffineries hollandaises est toujours considérable. Ce fait à sa cause dans les besoins du marché allemand.

En 1834 l'importation du sucre dans les Etats du Zollverein ne s'est élevée qu'à 27,000 tonneaux, en 1840 elle a été de 50,000 tonneaux et en 1844 de 64,000 tonneaux. En Allemagne la fabrication du sucre de betterave a été généralement ruinée; le nombre des fabriques de sucre de betterave diminue chaque année et la demande pour le sucre des contrées tropicales augmente dans la même proportion en Russie, en Autriche, en Turquie et dans les Etats italiens, la consommation de ce sucre augmente aussi d'année en année et les navires et les capitaines anglais servent en grande partie cette consommation. Il n'y a pas de droits différentiels en Hollande, en Allemagne ni à Hambourg. Tous les sucres y sont admis librement. Manille ne peut fournir qu'un fort peu de sucre produit du travail libre. Des 21,000 tonnes qu'elle produit elle exporte la plus grande partie dans l'Amérique méridionale, l'Australie et à Bombay, au mois de février dernier toute sa production était déjà enlevée. La Chine pourrait, si on le lui payait bien, envoyer environ cinq mille tonnes de sucre en Angleterre, nous pourrions en recevoir encore 2 ou 3000 de Malacca et de Siam. Mais il est évident que la production du sucre par le travail libre, dans les circonstances que nous venons d'énumérer est insuffisante pour la consommation de l'Angleterre. En admettant qu'on pût obtenir une quantité suffisante de cet article quel serait le résultat de ce fait quant à empêcher la demande pour le sucre produit du travail des esclaves? ce ne serait qu'en créant un vide dans les approvisionnements des autres pays que nous pourrions augmenter les nôtres: pour remplir ce vide, ils devraient nécessairement recourir au sucre produit du travail des esclaves à moins que toute l'Europe et toute l'Amérique, y compris les Antilles britanniques ne s'engage par un contrat solennel, à ne faire usage que de sucre produit du travail libre. C'est le comble de la folie de prétendre que l'Angleterre ne doit pas acheter le sucre sur les marchés les plus avantageux comme elle achète le thé, le coton, la laine, le tabac et le minerai de cuivre.

Troubles à Cologne.

Cologne, 5 août.

Notre ville vient d'être témoin de bien tristes événements. C'est un ancien usage qu'à la kermesse de Saint-Martin on lance des pétards et de petits feux d'artifice sur la place du Vieux-Marché. L'année dernière la police avait déjà voulu empêcher ces réjouissances publiques. Cette année-ci elle revint à la charge, et il en résulta un conflit déplorable, auquel nous devons en dernier résultat les malheurs de la dernière nuit. Hier au soir, de bonne heure, la troupe avait occupé le Vieux-Marché pour prêter main forte à la police.

Vers neuf heures, une rixe dont nous ne pouvons constater la cause, a mis aux mains les militaires et le peuple. Bientôt la cavalerie chargea les rassemblements dans toutes les directions. L'exaspération était au comble de part et d'autre; il y a eu des vitrines démolies, des portes enfoncées, des domiciles violés, des bourgeois paisibles maltraités dans leurs demeures, sous prétexte qu'ils cachaient des perturbateurs, que des pierres on des coups de feu étaient partis de leurs maisons. Cinq bourgeois ont été tués, on les dit entièrement innocents; plusieurs personnes notables qui rentraient paisiblement chez elles ont été grièvement blessées, et l'on en évalue à vingt le nombre total. Le peuple a tué un gendarme et blessé plusieurs soldats à coups de pierre.

Ce matin on voyait dans les rues des mares de sang qui exhalaient une odeur fétide. Un enfant de cinq ans a eu le bras coupé. Les rues étaient remplies de citoyens les plus honorables qui déploieraient hautement qu'on eût eu recours aux moyens extrêmes pour avoir raison d'un ancien usage.

Vers neuf heures, les journaux publièrent en supplément une proclamation signée du général-commandant et du président du gouvernement. Cette proclamation ne calma point les esprits. Une réunion spontanée de plus de 700 bourgeois eut lieu à l'hôtel du Dôme. Comme l'assemblée délibérait, on vit entrer le procureur-général Berghaus. « Messieurs, dit-il, j'ai vu les morts, j'ai visité les blessés, j'ai tourné chez vous. Nous prendrons les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public. » L'assemblée ne se rendit point à cette invitation; elle s'achemina tout entière vers l'hôtel-de-ville, une députation en tête, pour réclamer l'organisation immédiate d'une garde civique. « Ce soir, disaient-ils, de nouveaux excès auront lieu, nos maisons seront livrées à l'assaut par la troupe ou le peuple. Il faut se mettre en mesure. » Le premier bourgmestre promit tout sans s'engager. M. Wittgenstein, conseiller communal, objecta qu'il était trop tard pour organiser une garde. « Non! non! s'écria-t-on de toutes parts, nous voulons une décision, nous voulons connaître l'heure où nous pouvons venir prendre votre réponse. » Il fut résolu qu'on s'entendrait avec le commandant de place et le président du gouvernement. A trois heures, les bourgeois se réunirent de nouveau; ils ont envoyé partout des invitations à domicile.

La proclamation suivante a été publiée et répandue dans le public, à la

demande des autorités, dans un supplément extraordinaire de notre journal:

« De déplorables événements ont eu lieu depuis deux jours et surtout hier. La première cause de ces désordres a été une kermesse qui déjà les années précédentes a malheureusement donné lieu à des excès. Les troupes, les agents de la police et la gendarmerie envoyés sur les lieux pour maintenir l'ordre, ont été insultés sans motifs suffisants; des pierres leur ont été lancées, de sorte que plusieurs d'entre eux ont été grièvement blessés. Des sommations souvent renouvelées pour rétablir l'ordre et la tranquillité sont restées sans succès. Au contraire, le tapage et les attaques contre les troupes et les agents de l'autorité n'ont fait que s'accroître.

« C'était dès lors, un devoir d'intervenir d'une manière décisive et efficace pour maintenir l'ordre public menacé. Les troupes reçurent l'ordre de disperser les rassemblements qui refusaient d'obéir à une invitation bienveillante. Elles exécutèrent cet ordre, jusqu'à ce que les rues et les places publiques furent complètement balayées, et l'ordre complètement rétabli. Beaucoup d'individus coupables de participation à ces excès ont été arrêtés, et seront l'objet d'une instruction judiciaire.

« Tous les bourgeois bien intentionnés déplorent ces événements. C'est par conséquent avec une entière confiance que nous invitons tous les habitants à faire de leur côté tous leurs efforts pour empêcher que de semblables excès ne se renouvelent. Tout habitant qui respecte la loi et apprécie le repos de la ville, s'efforcera par ses conseils et ses actions d'éloigner ses commensaux et ses subordonnés de toute participation à des rassemblements et de coupables perturbations de l'ordre public.

« Les mesures convenables sont prises par les autorités. Nous espérons avec confiance que les désordres ne se renouveleront pas. Mais si contre attente, cet espoir ne se réalisait pas, les autorités, fidèles à leur devoir, sauront faire sérieusement respecter la loi et maintenir l'ordre public.

« Cologne, le 5 août 1846. »

Signé, Le président de la régence,

DE RAUMER,

Le commandant,

Lieutenant-général VON DER LUNDE.

La Gazette de Cologne ajoute :

Le moment n'est pas venu, pour nous, de parler des déplorables événements qui ont donné lieu à la proclamation que nous publions ci-dessus. Mais afin de ne pas laisser subsister de doute dans l'esprit de nos lecteurs à l'étranger, nous nous contenterons de faire remarquer qu'en effet il s'est agi simplement de faire rentrer, dans des bornes compatibles avec les règlements de police, une kermesse qui depuis beaucoup d'années était signalée chaque fois par des désordres. Il a été jugé nécessaire de faire intervenir la force armée. Plusieurs bourgeois ont été blessés plus ou moins grièvement. Cependant aucun d'entre eux n'était mort ce matin. Ces faits n'avaient absolument aucun caractère politique. Nous nous réservons d'en parler plus longuement; nous nous bornons tout simplement pour aujourd'hui à nous rallier au vœu des autorités, que notre sage bourgeoisie, une enquête sévère, sur les faits qui se sont passés, lui ayant été promise itérativement, surmonte pour le moment tout autre sentiment et coopérera de ses conseils et de ses actes, à prévenir toute nouvelle perturbation de l'ordre.

Hier, à cinq heures après-midi, l'autorité s'est rendue au vœu des habitants et de la magistrature municipale, que les troupes fussent retirées et que le maintien de l'ordre fût confié à la garde bourgeoise. Cette concession a été accueillie avec satisfaction par les bourgeois assemblés en grand nombre à l'hôtel-de-ville. Immédiatement après il a été décidé que des compagnies de volontaires bourgeois seraient formées, et il y a été procédé immédiatement sous la direction de M. le premier bourgmestre et de M. le conseiller municipal de Wittgenstein. M. le procureur-général a publié la proclamation suivante :

« Par suite des déplorables événements qui ont eu lieu la nuit dernière entre les bourgeois et les troupes, j'ai ordonné qu'une enquête judiciaire fût commencée immédiatement. Tout habitant ami de l'ordre et des lois, doit désirer avec moi que les coupables, de quelque côté qu'ils se trouvent, soient découverts promptement et punis. J'invoite, par conséquent, tous ceux qui peuvent avoir connaissance de faits pouvant contribuer à faire atteindre ce résultat, à les communiquer sans retard au procureur général.

« Les bons sentiments bien connus de mes concitoyens me font du reste espérer que la marche de l'enquête judiciaire ne sera pas arrêtée et compliquée encore par de nouveaux excès, et qu'au contraire elle sera facilitée et conduite au résultat par la tranquillité de tous les partis.

Cologne, le 5 août 1846.

Le procureur-général,

BERGHHAUS.

Nouvelles et faits divers.

C'est hier vendredi que la cour des pairs a dû se réunir pour s'occuper de l'affaire des coups de pistolet du 29 juillet.

— La mort vient de frapper subitement M. le comte Aimé Van der Burch, décédé en son château d'Aubry, près de Valenciennes, à l'âge de 58 ans, le lundi 3 août. M. Van der Burch, ancien chevalier de Malte, était issu d'une noble et ancienne famille des Pays-Bas.

— Une lettre de Leuwarden, du 3 août, mande que par suite de la forte chaleur qui régnait, le thermomètre marquait 90 F. de 1 à 4 heures de l'après-midi, quatre bœufs gras étaient tombés morts aux champs dans les environs de Dokkum. Plusieurs autres bêtes à cornes ont succombé dans les contrées voisines.

— Un soldat est mort de la rage dans l'hôpital militaire de Bois-le-Duc, le 1^{er} de ce mois. Cet homme avait été mordu à la main il y a quelques semaines par un chien enragé. Comme la blessure paraissait insignifiante, il avait négligé de la faire cautériser.

— On lit dans un journal belge :

Il y a longtemps qu'on n'avait éprouvé des chaleurs aussi fortes et aussi persistantes que celles de cette année. C'est au point que toute activité semble avoir cessé dans la capitale. Le commerce, la politique, les théâtres, tout se ressent de cette transformation de notre climat. Les questions les plus palpitantes perdent leur intérêt en présence d'une chaleur de 33 à 36 degrés, et l'esprit se refuse à les suivre. Les élections françaises, le mariage de la reine d'Espagne, le bill des sucres en Angleterre, tout s'efface devant cette exclamation qui forme, à elle seule, le sujet de toutes les conversations : « Qu'il fait chaud ! » Si encore nous avions à Bruxelles une école de natation !

— On écrit de la Suisse que la chaleur constante fait fondre les glaces séculaires au sommet des montagnes. Ainsi, selon une correspondance de la *Gazette d'Augsbourg*, le front du Mont-Blanc ne présente plus qu'un rocher nu. La fonte a fait déborder la plupart des fleuves, entre autres le Rhône, dont les eaux ont occasionné de grands dégâts dans le Valais.

— La chaleur est intolérable à New-York, dit le *Courrier des Etats-Unis* du 14 juillet, et dans l'espace de 4 jours, le coroner a dû prononcer sur plus de trente cas de mort subite, qui tous ont été reconnus avoir pour cause l'élévation de la température. A Paris aussi plusieurs morts subites, attribuées à l'excès de la chaleur, viennent d'avoir lieu.

— L'*Impartial de Smyrne*, du 17 juillet, signale l'apparition de plusieurs barques pirates dans l'Archipel, et cite divers bâtiments qu'elles ont pillés. « Avis a été donné de ces faits, ajoute cette feuille, par M. le consul d'Angleterre à MM. les commandants français et autrichiens des bricks le *Volage* et le *Cameleon*, ainsi qu'au capitaine Currey, du brick anglais *Harlequin*, qui se trouve à Ourlac, et nous ne doutons point que de promptes et énergiques mesures ne soient prises pour faire disparaître le danger auquel est exposé le commerce, et surtout le cabotage de ces mers. »

— On lit dans le *Messenger du Nord* :

« Une coupable tentative a eu lieu dans la soirée du 2 de ce mois sur le chemin de fer du Nord, entre la station de Scelin et celle de Carvin. Des pièces de bois, des planches et des pierres de taille avaient été disposées sur la voie de manière à intercepter totalement le passage. La vigilance des gardes de barrière a heureusement évité un nouveau malheur, car un déraillement était imminent. »

— Une mère et sa fille demeurant toutes deux à Lyon, viennent de donner le jour, en moins de deux minutes d'intervalle, à deux enfants mâles. La mère, chargée de présider à l'accouchement, ayant déposé les deux nouveau-nés dans le même berceau, s'est trouvée dans l'impossibilité de reconnaître quelques instants après, et a été forcée de s'en rapporter au hasard pour décider quel sera l'oncle ou le neveu.

— Mlle Rachel, dit le *Morning Herald* de mardi, a éprouvé une rechute qui l'a mise hors d'état de paraître le soir au théâtre de Saint-James.

— Nous avons dit avant-hier qu'un accident était arrivé sur le chemin de fer belge-rhénan. Voici comme les choses se sont passées : Le convoi parti de Cologne pour la Belgique à 6 h. 15 m. du matin, est arrivé sans encombre jusqu'à peu de distance de la station de Koenigsdorf, lorsque l'essieu de la locomotive se brisa tout-à-coup; il en est résulté un choc violent, qui a cependant causé peu de dommages. La locomotive a été précipitée dans un fossé, mais le tender est resté sur la voie.

Le chef-garde allemand, Classens, voulant se sauver, est tombé dans une fenêtre et a été grièvement blessé au bras; deux employés de la douane, voulant également se sauver, sont légèrement blessés; le machiniste et le chauffeur sont sains et saufs; la voiture de poste a été à moitié brisée.

On frémit d'épouvante quand on pense que si le convoi avait avancé quelques pas, on eût vu se renouveler la terrible catastrophe de Fampoucar en cet endroit le remblai est fort élevé.

— Trois messieurs se livraient dernièrement, au bord de la Seine, dans l'arrondissement d'Yvetot, à l'exercice le plus pacifique du monde, celui de la pêche. Arrivés sur le bord de l'eau à cinq heures du matin, ils étaient encore là à midi, immobiles et le bras tendu.

M. D..., dont la maison est voisine, et qui, depuis fort longtemps, s'amuse de sa fenêtre à observer les trois messieurs, voulut enfin jouir de ce dépit qu'ils paraissaient avoir de ne rien prendre, et vint aussi au bord de l'eau :

— Eh bien ! messieurs, leur dit-il, comment va la pêche ? — Pas mal, pas mal, répondit un des trois pêcheurs, ça se prépare... — Ah ! ça ne se prépare pas, répliqua M. D... ; ah ben ! excusez !...

— Comment, monsieur, dit le même pêcheur, est-ce que vous doutez de mon adresse ?... tenez ! je vais vous en faire juge : suivez bien ma ligne attention !... Je parie tout ce que vous voudrez que vous ne vous douterez jamais de ce que je vais prendre ?... Un éperlan, fit M. D... — Du tout, dit tout ; repartit l'autre ! — Ce n'est pourtant pas une alose ? — Oh ! non, la saison en est loin. — Alors, c'est donc ce poisson à arêtes que vous appelez une feinte ?... — Et une fameuse... répliqua le prétendu pêcheur, car c'est vous-même que j'arrête et que je prends, attendu que je suis huissier assésément, décoré de ma médaille, immatriculé et assisté de mon recors, et que vous devez 387 fr. 77 c. à M. V..., mon client, et même par corps, le tout bien entendu, sans préjudice d'autres dus droits, actions, intérêts, frais, dépens et mise à exécution; voulez-vous me faire l'amitié de me suivre ?

Durant ce morceau final, la physionomie de M. D... était passée au bleu de Prusse jusque-là il avait mis en défaut tous les huissiers lâchés sur lui, mais cette fois, il prit son parti en brave, et suivit à Yvetot l'habile officier ministériel.

Theâtre-Royal-Français.

Lundi, 10 août, représentation n° 24.

La Favorite,

grand opéra en 4 actes, paroles de MM. Gustave Vaëz et Alphonse Royer, musique de Donizetti.

Au 2^{me} acte : *Pas de trois*, dansé par M. Collet et Mlles Delbès et Y. Mathias.

On commencera à SEPT heures.

ANNONCES.

SOCIÉTÉ DE PAQUEBOTS A VAPEUR

ENTRE

le Havre et la Hollande.

Le steamer *Hambourg*, capitaine MARESSAL, partira de Rotterdam le matin de mercredi, 12 août.

S'adresser à MM. Smith & Co, *Boompjes*, A. 170, à Rotterdam.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 7 Août.

	cours	6 août.	ouvert.	fermé.
Dette active.	2	60½	60	60½
Dito dito	3	72½	72	72½
Dito en liquidation	3	—	—	—
Dito dito	4	—	95	—
Dito des Indes	4	—	94½	—
Pays-Bas	3	—	—	—
Syndicat	3	—	—	—
Dito	3	—	—	—
Société de Commerce	4	175½	175½	175½
Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
Chemin de fer du Rhin	4	—	115	—
Act. du Chemin de fer Holland	—	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 1816 5	—	—	100½	—
Dito dito 1828 & 1829 5	—	—	105½	—
Inscript. au Grand Livre	6	—	—	—
Certificats au div	6	—	71	—
Dito inscriptions 1831 & 1833 5	—	—	96½	—
Emprunt de 1840	4	—	91½	—
Id. ch. d'Amst. et Comp. 4	—	—	89½	—
Passive	6	—	6	—
Dette différée à Paris	—	—	6	—
Esparnad	—	—	—	—
Espagne	5	—	20½	—
Ardouins	3	—	32½	—
Coupons Ardouins	—	—	32½	—
Obligations Goll. & Comp	5	—	—	—
Dito métalliques	5	—	109½	—
Dito dito	2	—	104½	—
France	3	—	—	—
Inscriptions au Grand-Livre 3	—	—	—	—
Pologne	7	—	—	—
Actions 1836	—	—	—	—
(Emprunt à Londres 1839	—	—	—	—
Brésil	3	—	—	—
Id. id. 1843	—	—	—	—
Portugal	3	47½	46½	45½

Bourse d'Anvers du 7 Août.

Métalliques, 5 % — Naples, 5 % — Ard., 5 % 20½ — Courte rée ancienne, — Passive 5 % — Lots de Hesse 62 P. — Courte Bourse (2½ heures) Ardouin 20½ A.

Bourse de Londres du 5 Août.

3 % Cons. 95½, — 2½ % Holl. 59½, — 4 % id. 94½, — Esp. 5 % 25½, — 3 % 36, — Portug. 4 % 45½, — Russes 113.

Bourse de Vienne du 1^{er} Août.

Métalliques, 5 % 111½. — Lots de R. 500, 156½. — Lots de 250, 156½. — Actions de la Banque 1561.

LA HAYE, chez Léopold Loebenbergh, Lags Nieuwe